

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

**Pour les jeunes scolarisés de la 4^{ème} à la terminale et aux étudiants de l'enseignement supérieur
Durée maximale 5 jours durant les vacances scolaires de son académie
(Toussaint, Noël, Hiver, Printemps, Été)**

En application des dispositions de l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation, L124-3-1 du code de l'éducation, L. 4153-1 du code du travail et L4153-5 du code du travail offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale de cinq jours durant les vacances scolaires.

L'Article L124-3-1 apporte également cette possibilité aux étudiants de l'enseignement supérieur (créé par la loi du 05/09/2018).

Il a été convenu ce qui suit :

Entre, d'une part, (plusieurs stages possibles dans la même entreprise uniquement sur des métiers différents)

L'entreprise..... Siret :

Adresse : Ville :

Tél : Mail :

représentée par M. ou Mme en qualité de chef d'entreprise,

Et, d'autre part,

Nom-Prénom du jeune..... né(e) le

Adresse :

Ville.....

Tél : Mail :

Le jeune est scolarisé en classe de :

4^{ème} 3^{ème} 2^{de} 1^{ère} Terminale

préciser le diplôme préparé :

au sein de l'établissement suivant :

(établissement et commune)

Le jeune est étudiant :

Année et Formation suivie :

au sein de l'établissement suivant :

(établissement et commune)

Représentant légal si le jeune est mineur :

Nom-Prénom :

Adresse :

Tél : Mail :

1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné ci-dessus.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans ce document dans les « dispositions particulières ». Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies page 3 de cette convention.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur), avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée.

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période en milieu professionnel, les jeunes observent les activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans les dispositions particulières, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - **Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée** (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7- Clause de confidentialité

Les stagiaires sont tenus à un droit de réserve et de confidentialité vis-à-vis des informations auxquelles ils peuvent avoir accès au cours du déroulement de la période d'observation. Cet engagement demeure valable tant pendant la période d'observation que postérieurement à celle-ci.

Article 8 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels. Et ils s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la chambre de commerce et d'industrie de Vendée, désigné sur cette convention.

Article 9 - La convention de stage lie le jeune (et/ou son représentant légal) et l'entreprise. La CCI Vendée n'est pas juridiquement engagée, même si elle vise la convention. La CCI Vendée intervient au titre de son accompagnement en matière d'orientation et d'appui à la mise en place des périodes d'observation au sein des entreprises.

Article 10 - Une même entreprise peut contractualiser uniquement une période d'observation avec un même jeune sauf si le cumul des périodes d'observation ne dépasse pas 5 jours.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée et les horaires précisés ci-après.

Article 12 - Les données personnelles recueillies via ce formulaire font l'objet, par la CCI Vendée, d'un traitement informatisé destiné à l'établissement de la convention de stage et sont conservées pendant la durée de ce traitement. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD (Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles), vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant, les faire rectifier ou effacer, ainsi que demander leur portabilité le cas échéant. Vous disposez également du droit d'opposition et de limitation du traitement de vos données. Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le DPO (délégué à la protection des données personnelles) de la CCI Vendée par mail à dpo@vendee.cci.fr. Notre politique de protection des données personnelles est détaillée dans notre [Charte de protection des données personnelles](https://www.vendee.cci.fr/charte-de-protection-des-donnees-personnelles) <https://www.vendee.cci.fr/charte-de-protection-des-donnees-personnelles>

2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

NOM – PRENOM et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

DATES de la période d'observation : DU.....AU.....

Les dates doivent être conformes au calendrier officiel des vacances scolaires communiqué par l'académie où le jeune est scolarisé et ne doivent pas contenir de jours fériés.

HORAIRES journaliers du jeune sur 5 jours maximum (OBLIGATOIRE) :

Attention : 30 heures maximum pour les jeunes de **moins de 15 ans**, avec un maximum de **6 heures/jour**.
35 heures maximum pour les jeunes de **15 ans et plus**, avec un maximum de **7 heures/jour**

	Matin				Après-midi			
Lundi	de	H	à	H	de	H	à	H
Mardi	de	H	à	H	de	H	à	H
Mercredi	de	H	à	H	de	H	à	H
Jeudi	de	H	à	H	de	H	à	H
Vendredi	de	H	à	H	de	H	à	H
Samedi	de	H	à	H	de	H	à	H

Pause obligatoire de 30 mn si 4H30 sans interruption : _____

OBJECTIFS de la période d'observation en milieu professionnel :

- Découvrir l'entreprise et ses métiers
- Observer le métier suivant :
- Mettre en place un futur parcours en apprentissage

ASSURANCES (Important et obligatoire)

Les parties attestent être couvertes par leurs assurances respectives pour la tenue de cette période d'observation en entreprise.

Police d'assurance de l'Entreprise :

Nom Assurance..... N° Police assurance :

Police d'assurance du responsable légal du jeune/du jeune majeur :

Nom Assurance..... N° Police assurance :

MODALITÉS FINANCIÈRES (HEBERGEMENT/RESTAURATION/TRANSPORT...) – à compléter si nécessaire

- Oui Non

Si oui, précisez :

Fait à : le :

**Le chef d'entreprise
ou son délégué**

**Le représentant légal du jeune mineur ou
jeune majeur**

Cachet de l'Entreprise

La présente convention doit être adressée (sous format pdf) par mail, à l'organisme consulaire dont dépend l'entreprise, au plus tard 8 jours avant le démarrage du stage.

Selon le calendrier de l'année scolaire 2021/2022 :

- **Été avant le 1^{er} juillet 2022 (début des vacances scolaires le 8 juillet)**

Selon le calendrier de l'année scolaire 2022/2023 :

- **Automne avant le 14 octobre 2022 (début des vacances scolaires le 22 octobre)**
- **Hiver avant le 9 décembre 2022 (début des vacances scolaires le 17 décembre)**
- **Printemps avant le 3 février 2023 (début des vacances scolaires le 11 février)**
- **Été avant le 3 juillet 2023 (début des vacances scolaires le 10 juillet)**

[Adresse mail : apprentissage@vendee.cci.fr](mailto:apprentissage@vendee.cci.fr)

Visa de l'organisme consulaire :

CCI Vendée - Point Orientation Apprentissage -
16 rue Olivier de Clisson
CS 10049
85002 LA ROCHE-SUR-YON Cedex

Mail : apprentissage@vendee.cci.fr

Signature / Tampon de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée :